



RÈGLEMENT D'AUTOREGULATION DE L'ASSOCIATION ROMANDE DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS (ARIF)

A. GENERALITES

But du Règlement

- 1 Le Règlement d'autorégulation, édicté par l'Association romande des intermédiaires financiers (ARIF) conformément à ses Statuts, a pour but de régler la mise en œuvre des obligations de diligence auxquelles ses membres sont assujettis en tant qu'intermédiaires financiers.

Champ d'application

- 2 Les membres de l'ARIF qui sont intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinéa 3 de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA), sont soumis au présent Règlement.

Contenu

- 3 Le Règlement énonce en particulier :
 - les conditions d'affiliation des membres ;
 - les activités de l'ARIF ;
 - les obligations des membres ;
 - les Directives de l'ARIF, destinées à préciser, mettre en application et compléter les obligations de diligence de la LBA ;
 - les modalités des sanctions, y compris l'exclusion, infligées aux membres conformément aux Statuts de l'ARIF.

Principes directeurs

- 4 Les membres exercent leur profession de manière indépendante et sous leur propre responsabilité. Ils s'organisent et prennent les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de la LBA, les normes pénales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF qui leur sont applicables, et les décisions qui en découlent.

B. CONDITIONS D’AFFILIATION

En général

- 5 Un intermédiaire financier qui demande son affiliation à l’ARIF doit, dès ce moment et aussi longtemps qu’il conserve la qualité de membre :
- jouir d’une bonne réputation dans son activité d’intermédiaire financier,
 - et présenter toutes garanties de respecter les obligations fixées par la LBA et les Statuts, Règlements et Directives de l’ARIF, en lui-même et en la personne de chacun de ses organes, employés et auxiliaires participant de fait ou de droit à ses affaires assujetties à ces normes, ainsi qu’en la personne de ses détenteurs de contrôle exerçant une position dominante.
- 6 Sont en particulier susceptibles de remettre en question la garantie d’une activité irréprochable exigée de l’intermédiaire financier :
- l’acceptation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu’elles proviennent d’un crime ou d’un délit fiscal qualifié, même si le crime ou le délit a été commis à l’étranger ;
 - l’entretien de relation d’affaires avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu’elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu’elles sont membres d’une telle organisation ou qu’elles soutiennent une telle organisation; avec des banques qui n’ont pas de présence physique dans l’Etat selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu’elles ne fassent partie d’un groupe financier faisant l’objet d’une surveillance consolidée adéquate.
- 7 La violation grave ou répétée des dispositions du présent Règlement ou des Directives qui en découlent peut également remettre en question la garantie d’une activité irréprochable exigée de l’intermédiaire financier.

Diagnostic préalable

- 8 L’ARIF peut mandater un ou plusieurs Chargés d’enquêtes pour effectuer un diagnostic des activités et de l’organisation interne de l’intermédiaire financier qui dépose sa demande d’affiliation, avant de décider sur celle-ci. L’ARIF peut également soumettre l’acceptation d’un candidat à des conditions spécifiques en raison des risques particuliers de son activité.

Informations et documents à fournir

- 9 L’ARIF établit par Directive le formulaire de demande d’affiliation et la liste des documents qui doivent être fournis par l’intermédiaire financier candidat à devenir membre.

C. ACTIVITES DE L'ARIF

Tenue des listes

- 10 L'ARIF établit et transmet trimestriellement à la FINMA la liste des intermédiaires financiers affiliés, démissionnaires, exclus ou à qui l'affiliation a été refusée.

L'ARIF établit et transmet trimestriellement à la FINMA la liste des mutations qui lui ont été communiquées par ses affiliés concernant leur raison sociale, leur adresse, et leur but social, et toutes autres données requises par la FINMA.

Audit et enquêtes

- 11 L'ARIF vérifie que les obligations des intermédiaires financiers définies par la LBA, et par les Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF sont respectées par ses membres.
- 12 A cette fin elle impose et règle par Directive les modalités d'un contrôle périodique de ses membres, effectué par l'une des sociétés d'audit qu'elle a agréées.
- 13 Chaque fois qu'elle le juge utile, l'ARIF peut aussi mandater un ou plusieurs Chargés d'enquête pour effectuer auprès des membres des vérifications ponctuelles ou des contrôles généraux.

Rapport à la FINMA

- 14 L'ARIF remet au moins une fois par année à la FINMA un rapport sur ses activités, et lui communique le procès-verbal de ses assemblées générales.
- 15 L'ARIF communique à la FINMA les actes des procédures disciplinaires et les sanctions appliquées.

Communication

- 16 Si l'ARIF sait ou a des soupçons fondés qu'une des infractions mentionnées à l'un ou l'autre des articles 260^{ter}, chiffre 1, 260^{quinquies} alinea 1, ou 305^{bis} du code pénal a été commise, ou que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou servent au financement du terrorisme ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, elle procède immédiatement à une communication au Bureau fédéral de communication en matière de blanchiment, à moins que le membre concerné ne l'ait déjà fait de manière appropriée.

Formation et information

- 17 L'ARIF établit par Directive un programme de formation de base et continue en matière LBA, ainsi qu'un programme de cours relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant, organise des séminaires à ces fins, définit le cercle des personnes qui doivent y participer, et veille à leur fréquentation.

- 18 L'ARIF conseille les membres à leur demande sur l'organisation interne de leur entreprise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et sur la conduite à tenir lorsqu'ils sont confrontés à des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
- 19 L'ARIF communique ses Statuts, Règlements et Directives à ses membres, leur transmet les publications des Autorités en rapport avec la LBA, et les tient informés des développements normatifs ou pratiques en matière de LBA.

Directives de l'ARIF

- 20 L'ARIF édicte les Directives prévues par le présent Règlement, qui sont réputées en faire partie intégrante. Dans l'application de son Règlement et de ses Directives, l'ARIF peut tenir compte des particularités liées aux activités des intermédiaires financiers en accordant des allègements ou en ordonnant des mesures de renforcement, notamment en fonction du risque de blanchiment d'argent de l'activité ou de la taille de l'entreprise. Moyennant l'accord préalable de la FINMA, elle peut également tenir compte du développement de nouvelles technologies qui offrent une sécurité équivalente concernant la mise en œuvre des obligations de diligence.

D. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Organisation adéquate

- 21 Les membres doivent disposer en permanence en Suisse d'une organisation, de directives et de contrôles internes garantissant le respect des obligations imposées par la LBA et par les Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF.
- 22 Ils créent en particulier au sein de leur entreprise la fonction de responsable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Responsable LBA), et tiennent un Registre de toutes leurs relations d'affaires assujetties à la LBA (Registre LBA), ainsi qu'un système de surveillance des transactions.

Annonce des mutations

- 23 Les candidats et les membres de l'ARIF sont tenus de communiquer immédiatement à celle-ci les changements intervenus dans :
- leur raison sociale, leur adresse, leur but social et leur activité ;
 - leurs liens juridiques ou d'affaires avec d'autres personnes physiques et/ou morales, qui exercent une influence dominante sur leur activité ou avec lesquels ils forment un groupe ;
 - l'identité et/ou la fonction de leurs organes, employés et auxiliaires participant de fait ou de droit à leurs affaires assujetties à la LBA ;

- l'identité de leur Responsable LBA, de leur société d'audit et de ses auditeurs responsables.
- 24 Ils doivent également fournir immédiatement les documents individuels prévus en matière d'affiliation concernant toute personne nouvellement désignée.
- 25 Lorsqu'elle constate qu'un membre tarde ou manque à son obligation d'annoncer les mutations le concernant, l'ARIF peut procéder d'office à ces mutations, aux frais du membre concerné, sans préjudice du prononcé d'une sanction à son encontre.

Audit LBA et contrôles

- 26 Les membres doivent se soumettre à un audit LBA périodique réalisé par une société d'audit, que les membres choisissent parmi celles agréées par l'ARIF, et mandatent aux fins qu'elle vérifie le respect par eux des dispositions de la LBA, et des Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF.
- 27 Par ailleurs, les membres doivent se soumettre en tout temps aux investigations des Chargés d'enquêtes mandatés par l'ARIF.

Devoir de coopération

- 28 Les membres et candidats à l'affiliation sont tenus de fournir spontanément à l'ARIF, à ses Chargés d'enquêtes, ainsi qu'à leur société d'audit, tous renseignements et tous documents utiles pour le contrôle du respect de la LBA, et des Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF.
- 29 Sauf ordonnance contraire d'une autorité compétente, les membres doivent informer l'ARIF de l'existence et du contenu des communications faites au Bureau fédéral de communication en matière de blanchiment.

Frais

- 30 Les contrôles effectués par les sociétés d'audit, de même que ceux effectués par les Chargés d'enquêtes mandatés par l'ARIF, s'effectuent aux frais de chaque membre ou candidat concerné.

E. DIRECTIVES DE L'ARIF

Vérification de l'identité du cocontractant

- 31 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant, mentionnée à l'Art. 3 LBA, dont les alinéa 1, 2, 4 et 5 s'énoncent comme suit :

Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le

cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.

L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes et, au besoin, les adaptent.

Dans cette Directive, l'ARIF précise, met en application et complète également l'obligation de vérifier l'identité du ou des détenteurs de contrôle du cocontractant.

Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaire

- 32 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter l'obligation d'identifier l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaire, mentionnée à l'Art. 4 LBA, qui s'énonce comme suit :

L'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique avec la diligence requise par les circonstances. Si le cocontractant est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société, l'intermédiaire financier peut renoncer à ladite identification.

L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, si:

- a) *le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y ait un doute à ce sujet;*
- b) *le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle;*
- c) *une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.*

L'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant qui détient des comptes globaux ou des dépôts globaux qu'il lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification du détenteur de contrôle et de l'ayant droit économique

- 33 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter l'obligation de renouveler la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification du détenteur de contrôle et de l'ayant droit économique, mentionnée à l'Art. 5 al. 1 LBA, qui s'énonce comme suit :

Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux articles 3 et 4 doivent être renouvelées.

Obligation particulière de clarification

- 34 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter l'obligation de clarifier l'arrière-plan économique, mentionnée à l'Art. 6 LBA, qui s'énonce comme suit :

- 1 *L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant.*
- 2 *L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque :*
 - a. *la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste ;*
 - b. *des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP, qu'une organisation criminelle (art. 260ter, ch. 1, CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP) ;*
 - c. *la transaction ou la relation d'affaires comportent un risque accru ;*
 - d. *les données concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction concordent avec celles qui ont été transmises à l'intermédiaire financier par la FINMA, par un organisme d'autorégulation, ou par la Commission fédérale des maisons de jeu, ou présentent de grandes similitudes.*
- 3 *Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées à l'étranger, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches, sont réputées comporter dans tous les cas un risque accru.*

- 4 *Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse ou avec des personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'article 2a al. 2, sont réputées comporter un risque accru en relation avec un ou plusieurs autres critères de risque.*

Obligation d'établir et de conserver des documents

- 35 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter l'obligation d'établir et de conserver des documents, mentionnée à l'Art. 7 LBA, qui s'énonce comme suit :

L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la LBA de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la LBA.

Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Valeurs patrimoniales de faible valeur (art. 7a LBA)

- 36 L'ARIF prévoit dans ses Directives les exemptions aux obligations de diligence permises en matière de valeurs patrimoniales de faible valeur.

Mesures organisationnelles

- 37 L'ARIF édicte des Directives aux fins de préciser, mettre en application et compléter l'obligation d'organisation, de formation et de contrôle des intermédiaires financiers en matière de lutte contre le blanchiment, mentionnée à l'Art. 8 LBA, qui s'énonce comme suit :

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

- 38 L'ARIF édicte en particulier :

- une Directive relative à l'organisation et au contrôle interne LBA ;
- une Directive relative à l'approche fondée sur les risques, et aux risques accrus ;
- une Directive relative au registre LBA ;

- une Directive relative à la procédure d'entrée en relation d'affaire ;
- une Directive relative à la délégation des obligations de diligence ;
- une Directive relative à la formation LBA ;
- une Directive relative à l'audit LBA ;

Obligations de communication, de blocage et de secret

39 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter les obligations de communiquer les cas et les soupçons fondés de blanchiment, de bloquer les valeurs patrimoniales concernées, et de conserver le secret à cet égard, mentionnées aux art. 9, 9a, 10 et 10a LBA, qui s'énoncent comme suit :

Art. 9

Al.1 L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'article 23 LBA (bureau de communication) :

a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires :

- 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP,*
- 2. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1b, CP,*
- 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,*
- 4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP) ;*

b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la lettre a.

c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6, al. 2, let. d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises par la FINMA, par la Commission fédérale des maisons de jeu ou par un organisme d'autorégulation concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.

1^{ter} Dans les communications effectuées en vertu de l'al. 1, le nom de l'intermédiaire financier doit apparaître ; en revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.

Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'article 321 CP.

Art. 9a

Pendant l'analyse effectuée par le bureau de communication selon l'art. 23, al. 2, l'intermédiaire financier exécute les ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305ter, al. 2 CP,

Art. 10

1 L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP dès que le bureau de communication lui notifie qu'il a transmis ces informations à une autorité de poursuite pénale.

1bis L'intermédiaire financier bloque immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c.

2 Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais durant cinq jours ouvrables au plus à compter du moment où le bureau de communication lui a notifié avoir transmis les informations à une autorité de poursuite pénale dans le cas de l'al. 1 ou du moment où il a informé le bureau de communication dans le cas de l'al. 1bis.

Art. 10a

1 L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, de ce qu'il a communiqué des informations en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP. L'organisme d'autorégulation auquel l'intermédiaire financier est affilié n'est pas considéré comme un tiers. Il en va de même de la FINMA et de la Commission fédérale des maisons de jeux en ce qui concerne les intermédiaires financiers assujettis à leur surveillance.

2 Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la LBA qui est en mesure de le faire.

3 L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la LBA du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la LBA et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes :

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement ;*
- b. faire partie du même groupe de sociétés.*

4 Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

5 L'intermédiaire financier n'est pas soumis à l'interdiction d'informer lorsqu'il s'agit de sauvegarder ses propres intérêts dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative.

Agrément des sociétés d'audit, auditeurs responsables et chargés d'enquête

- 40 L'ARIF édicte une Directive relative à l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables qu'elle agrée, et des chargés d'enquête qu'elle mandate.

Autres Directives

- 41 L'ARIF édicte les autres Directives qu'elle estime nécessaires ou utiles à organiser les activités, définir ou préciser les obligations de ses membres en matière d'intermédiation financière, notamment sans limitation en ce qui concerne les trust, Anstalten, fondations et entités similaires, les nouvelles méthodes de paiement, et les monnaies cryptographiques.

F. MESURES DISCIPLINAIRES

Injonctions

- 42 Lorsqu'un membre enfreint les dispositions de la LBA, ou des Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF, celle-ci lui fait injonction de prendre dans un délai approprié, en principe de trois mois au plus, des mesures pour éviter la continuation ou la répétition des infractions constatées.

Sanctions

- 43 L'ARIF peut également prendre les sanctions prévues par ses Statuts à l'encontre du membre fautif. Une sanction, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, est toujours prononcée en cas d'infraction grave ou de récidive. S'il est établi qu'un membre a violé intentionnellement l'obligation de communiquer au sens de l'Art. 9 LBA, son exclusion est la règle ; il en est de même en cas de refus d'un membre de s'acquitter de ses obligations financières envers l'ARIF. ²
- 44 L'ARIF peut désigner un ou plusieurs Chargés d'enquête pour opérer des vérifications et déterminer les mesures ou sanctions à prendre, et en faire rapport.
- 45 Lorsque la responsabilité de l'infraction peut être imputée à certaines personnes physiques, organes ou employé du membre, sans que son organisation soit en cause dans son ensemble, l'exclusion peut ne viser que ces seules personnes, avec la conséquence qu'elles ne devront plus être actives pour lui dans le domaine de l'intermédiation financière.
- 46 Le Comité peut prononcer les sanctions, y compris celle de l'exclusion, avec ou sans indication de motifs.

Dans ce dernier cas, une motivation écrite est communiquée au membre qui en fait la demande dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision non motivée, et procède dans le même délai à l'avance des frais prévisibles indiqués dans celle-ci.

Si, dans ce délai, la motivation n'est pas demandée, ou l'avance de frais effectuée, le membre est réputé définitivement avoir adhéré à la décision.

47 La décision notifiée rappelle au destinataire la teneur de l'article 75 CC, à savoir que *«Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires»*.

48 Le recours au juge civil ne suspend pas le caractère exécutoire de la décision. En cas de communication postérieure de la motivation, le délai fixé par l'article 75 CC court à compter de la notification de la décision motivée.

49 Les décisions de sanction, et leurs motifs, sont toujours communiqués à la FINMA.

G. OBLIGATIONS FINANCIERES

50 Toute personne qui sollicite ou provoque une prestation ou une décision de l'ARIF est tenue de payer un émolument, dont l'ARIF établit le tarif.

51 Le délai de paiement des prestations qui sont facturées par l'ARIF et des autres sommes dont ses membres sont redevables est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

H. ENTREE EN VIGUEUR

52 Le présent Règlement, adopté par le Comité de l'ARIF, entre en vigueur dès qu'il a reçu l'assentiment de la FINMA, ainsi que l'assentiment de l'Assemblée générale de l'ARIF à propos des dispositions statutaires nécessaires à son édicton. Il modifie et remplace le Règlement d'autorégulation de l'ARIF adopté précédemment.